



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'homologation d'un circuit moto cross sur la commune de
Le Cateau-Cambrésis**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0516, relative au projet d'homologation d'un circuit moto cross sur la commune de Le Cateau-Cambrésis, reçue et réputée complète le 11 septembre 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44 (Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés de moins de 4 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation en vue de l'homologation d'un circuit moto cross couvrant une parcelle de 11 858 m² ;

Considérant que le circuit moto cross existe et est en service depuis juin 2002 ;

Considérant sa localisation éloignée d'immeubles d'habitation et ses règles d'exploitation de nature à limiter les nuisances pour les riverains ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux sur le site ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'homologation d'un circuit moto cross sur la commune de Le Cateau-Cambrésis n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

Yann GOURIO